



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur Cameco Corporation

Objet Rapport d'examen environnemental préalable pour le projet de services de traitement de Key Lake de Cameco et pour sa demande de construction d'installations pour des services de traitement

Date de l'audience 2 juillet 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Cameco Corporation

Adresse : 2121, 11^e rue Ouest, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Rapport d'examen environnemental préalable pour le projet de services de traitement de Key Lake de Cameco et pour sa demande de construction d'installations pour des services de traitement

Demande reçue le : 19 juin 2008 et 18 mars 2009

Date de l'audience : 2 juillet 2009

Lieu : Salle d'audience publique de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire présent : M. Binder, président
Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic

Demande : Approuvée

Table des matières

Introduction	2
Points à l'étude.....	3
Audience	3
Décision	4
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	4
<i>Exhaustivité du rapport d'examen préalable</i>	5
<i>Probabilité et importance des effets sur l'environnement</i>	5
<i>Préoccupations du public</i>	6
<i>Programme de suivi</i>	6
Conclusion	7

Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) l'autorisation de remplacer ses anciennes installations (usines de production de vapeur, d'acide chlorhydrique et d'oxygène) à l'usine de concentration d'uranium de Key Lake, dans le Nord de la Saskatchewan. Le remplacement des installations, proposé dans le projet de services de traitement de l'usine, requiert l'approbation de la Commission, comme il est indiqué à la condition 3.1 de l'actuel permis d'exploitation UMLOL-MILL-KEY.01/2013, délivré à Cameco aux termes du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN).
2. Avant que la Commission ne puisse prendre de décision en matière de permis relativement à ce projet, elle doit, selon les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE), décider s'il y aura une évaluation environnementale du projet. La Commission est la seule autorité responsable de cette évaluation environnementale⁴ et il n'y a pas d'exigence provinciale à l'égard d'une telle évaluation.
3. Le personnel de la CCSN a élaboré des lignes directrices pour l'évaluation environnementale propres au projet en octobre 2008, afin d'orienter le promoteur dans la réalisation des études techniques servant à évaluer les impacts du projet. La Commission a approuvé ces lignes directrices. Environnement Canada a présenté des commentaires à titre d'autorité fédérale. Les études techniques ont été déléguées au promoteur, conformément à l'article 17 de la LCEE.
4. Cameco a présenté des informations sur l'évaluation environnementale, qui couvrent toutes les phases du projet (construction, exploitation et remise en état). La documentation sur la demande d'autorisation a été présentée seulement pour le volet construction. Le personnel de la CCSN a examiné les informations présentées. Ses observations sur les lacunes relevées dans les informations ainsi que les réponses de Cameco aux commentaires figurent dans un rapport d'étude sur l'évaluation environnementale (REEE). Le personnel de la CCSN a ensuite utilisé le REEE pour la préparation de l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable (rapport d'examen préalable).
5. Les parties intéressées ont eu l'occasion d'examiner le rapport d'examen préalable avant sa rédaction définitive et sa présentation à la Commission en vue d'une décision de sa part.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

³ L.C. 1992, ch. 37.

⁴ L'autorité responsable d'une évaluation environnementale est désignée conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

6. Le rapport d'examen préalable intitulé *Environmental Assessment Screening Report : Mill Services Project* est présenté dans le document CMD 09-H113 et il recommande à la Commission d'approuver la construction des services de traitement de Key Lake, à titre de modification importante de celle-ci, conformément à la condition 3.1 du permis UMLOL-MILL-KEY.00/2013 et conformément à l'alinéa 20 (1)a) de la LCEE.

Points à l'étude

7. Dans son examen du rapport d'examen préalable, la Commission devait décider si :
 - a) le rapport d'examen préalable était complet, c'est-à-dire si la portée du projet, de même que tous les facteurs et directives de l'évaluation, énoncés dans la version approuvée des Lignes directrices pour l'EE et le paragraphe 16(1) de la LCEE, ont été suffisamment examinés;
 - b) le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable, est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
 - c) le projet doit être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un d'examen par une commission ou d'une médiation, selon l'alinéa 20(1)c) de la LCEE;
 - d) la Commission devait procéder à l'examen de la demande de modifications importantes à l'installation de Key Lake aux termes de la LSRN, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE).

Audience

8. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation (ci-après « la Commission ») pour entendre la question.
9. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 2 juillet 2009 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément au processus que la Commission a établi afin de procéder à des déterminations aux termes de la LCEE. Dans le cadre de l'audience, la Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 09-H113) et de Cameco (CMD 09-H113.1 et CMD 09-H113.1A).

Décision

10. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, voici ce que décide la Commission :

- a) le rapport d'examen environnemental préalable, joint au document CMD 09-H113, est complet; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée, conformément aux articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et on a tenu compte de tous les éléments à étudier.
- b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen environnemental préalable, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
- c) le projet n'a pas à être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation;
- d) selon les dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission procédera à l'étude de la demande de modification importante de l'installation de Key Lake.

11. Suite à cette décision, la Commission approuve également la demande de Cameco pour la construction d'usines de production de vapeur, d'acide chlorhydrique et d'oxygène. Une fois la construction terminée, Cameco doit fournir au personnel de la CCSN un rapport acceptable sur la mise en service des installations, ainsi qu'une description et un calendrier pour la nouvelle documentation et la formation des opérateurs nécessaires à l'exploitation sûre des nouvelles installations.
12. L'exploitation des installations construites est soumise à l'approbation de la Commission, ou d'une personne autorisée par la Commission, et nécessitera la mise en œuvre du programme de suivi décrit dans le rapport d'examen préalable (Section 9.0 et tableau 3).

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

13. La Commission a considéré les quatre points susmentionnés sous quatre rubriques : (1) l'exhaustivité du rapport d'examen préalable; (2) la probabilité et l'importance des effets environnementaux; (3) la nature et l'importance des préoccupations du public; (4) le programme de suivi. Ses conclusions sont résumées ci-après.

Exhaustivité du rapport d'examen préalable

14. Pour établir le degré d'exhaustivité du rapport d'examen préalable, la Commission s'est demandé si la portée du projet et les éléments à étudier avaient été bien définis et si on en avait tenu compte de façon appropriée pendant l'évaluation.
15. Le personnel de la CCSN a déclaré que toutes les activités décrites dans le projet ont été évaluées afin de déterminer les interactions entre le projet et l'environnement qui pourraient causer des changements mesurables sur l'environnement. L'évaluation des effets environnementaux et leur atténuation comprenaient les effets potentiels du projet dans des conditions d'exploitation normale et dans le cas de défaillances et d'accidents concevables, ainsi que les effets anticipés de l'environnement sur le projet. L'évaluation portait également sur la possibilité d'effets environnementaux cumulatifs.
16. D'après l'information présentée, la Commission est d'avis que la méthode d'évaluation appliquée est adéquate et que le rapport d'examen préalable est complet et conforme aux exigences de la LCEE.

Probabilité et importance des effets sur l'environnement

17. En ce qui a trait aux effets du projet sur l'environnement, le personnel de la CCSN a signalé que 66 interactions potentielles ont été relevées pour les composantes environnementales suivantes : 24 pour l'environnement atmosphérique, 7 pour le milieu aquatique, 15 pour le milieu terrestre, 14 pour la santé humaine et 6 pour les effets potentiels de l'environnement sur le projet. Neuf d'entre elles ont été reconnues comme des interactions avec des effets résiduels. Le personnel de la CCSN a indiqué que, dans des conditions d'exploitation normale, aucune des interactions relevées n'aurait d'effet négatif appréciable.
18. Pour ce qui est des effets du projet dans le cas de défaillances et d'accidents concevables, le personnel de la CCSN a établi des scénarios d'accident et déterminé les moyens disponibles pour prévenir ou atténuer les effets possibles. Ces scénarios comprenaient une diminution de la qualité de l'air, de l'eau de surface, des sédiments, des sols et de la végétation à la suite d'un déversement en cours de transport ou pendant l'exploitation de l'usine. L'ampleur des effets est censée être modérée, car un déversement de soufre pourrait générer des conditions acides. L'étendue géographique des effets serait limitée à la zone de rejet. L'effet résiduel n'est pas jugé important. Il serait continu, mais peu probable, réversible et limité à court terme, sous réserve que l'on procède à un certain nettoyage.
19. Les effets potentiels de l'environnement sur le projet pris en compte dans le rapport d'examen préalable incluent les incendies de forêt, l'activité sismique, les conditions météorologiques particulièrement mauvaises et les effets du changement climatique sur le projet. Aucun effet résiduel n'est prévu et des mesures d'atténuation ont été indiquées.

20. L'évaluation des effets cumulatifs du projet pour les installations de service de l'usine tient compte de l'effet de la qualité moindre de l'air, du sol, de l'eau et de la végétation due aux émissions de SO₂ à l'usine de Key Lake, en combinaison avec les effets dus aux autres mines et usines de concentrations d'uranium dans la région qui émettent du dioxyde de soufre (p. ex. Rabbit Lake, McClean Lake), en plus des émissions provenant des projets de sables bitumineux. Comme la nouvelle usine de production devrait avoir un taux d'émission égal à 10 % de celui de l'usine actuelle, aucun effet néfaste futur n'est prévu.
21. D'après son examen du rapport d'examen préalable et selon les renseignements présentés, la Commission conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Préoccupations du public

22. Comme le stipule l'article 55 de la LCEE, la CCSN a établi un registre public pour l'évaluation, qui comprend son identification dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE). Les informations au sujet de cette évaluation environnementale ont été affichées sur le site Web du RCEE et sur le site Web de la CCSN. Aucun commentaire n'a été reçu au sujet des lignes directrices ou de l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable au cours de la période d'examen public annoncée, du 1^{er} au 21 mai 2009.
23. Le personnel de la CCSN a signalé que Cameco a présenté le projet au Northern Saskatchewan Environment Quality Committee lors des réunions du Comité du 19 mars 2007 et du 9 décembre 2008. Au cours des réunions, des questions ont été soulevées au sujet du type de terrain, de l'état des arbres, de la situation des usines actuelles de production d'acide chlorhydrique et d'oxygène, et le public a exprimé son appui à la réduction des émissions.
24. Sur la base des informations fournies, la Commission est d'avis que le public a eu suffisamment d'occasions pour être informé et exprimer ses vues sur le projet. La Commission est d'avis que l'intérêt public ne justifie pas le renvoi du projet au ministre de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation.

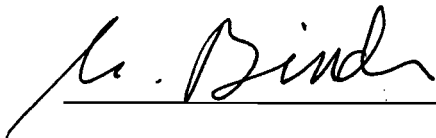
Programme de suivi

25. Un programme de suivi qui vérifie l'efficacité des mesures d'atténuation et l'exactitude des prévisions environnementales est facultatif pour les examens préalables aux termes de la LCEE. Un tel programme a été jugé approprié pour ce projet, et ses composants comportent, entre autres, la surveillance de la qualité de l'air, de l'eau et de la végétation.

26. Le personnel de la CCSN a indiqué que le programme d'autorisation et de conformité de la CCSN sera utilisé comme mécanisme pour s'assurer de la conception finale et de la mise en œuvre du programme de suivi. Les résultats du programme seront fournis à la CCSN dans un rapport annuel autonome. Aux termes de la LCEE, la CCSN rendra publics les résultats du programme de suivi par l'entremise du RCEE.

Conclusion

27. La Commission a examiné les renseignements et le mémoire présentés et consignés dans le dossier de l'audience.
28. La Commission adopte le document intitulé *Environmental Assessment Screening Report : Mill Services Project*, présenté dans le document CMD 09-H113 par le personnel de la CCSN, et accepte les conclusions du rapport selon lequel le projet, compte tenu des mesures d'atténuation prévues, n'est pas susceptible d'entraîner des effets néfastes importants sur l'environnement.
29. Par conséquent, la Commission, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE, décide de procéder à l'examen de la demande d'une modification importante de l'usine de Key Lake, et approuve la construction des services de traitement, conformément à la condition 3.1 du permis UMLOL-MILL-KEY.00/2013.
30. La Commission décide que l'exploitation des nouvelles installations de services est sujette à son approbation ultérieure et nécessitera la mise en œuvre du programme de suivi indiqué dans le rapport d'examen environnemental préalable.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

JUL 02 2009

Date